
RÈGLEMENT NUMÉRO 238-17
relatif à l'écoulement des eaux des cours d'eau
de la MRC de Rivière-du-Loup

LE CONSEIL DE LA MRC DE RIVIÈRE-DU-LOUP DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1 : **DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

Article 1.1 : **Titre**

Le titre du présent règlement est « Règlement numéro 238-17 relatif à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC de Rivière-du-Loup ».

Article 1.2 : **Préambule**

Le règlement sur le libre écoulement des eaux de la MRC de Rivière-du-Loup traduit les préoccupations exprimées dans la [Politique de gestion des cours d'eau](#) sous juridiction de la MRC de Rivière-du-Loup adoptée le 16 février 2012. Cette Politique prend assise sur les dispositions de la Loi qui vient octroyer une compétence exclusive à la MRC en matière de libre écoulement des eaux sur son territoire.

La responsabilité des interventions dans les cours d'eau suit le principe selon lequel, plus le risque d'une menace à la sécurité des personnes et des biens est élevé, plus la responsabilité de l'intervention revient à la MRC de Rivière-du-Loup. Ainsi, plus une intervention est risquée, plus l'encadrement réglementaire associé sera haussé. En contrepartie, lorsque l'intervention est moins risquée, ce sera aux propriétaires riverains de retirer eux-mêmes les nuisances à l'écoulement de l'eau et pourront réaliser certains travaux. Toutefois, il revient à la MRC l'obligation de gérer les obstructions menaçantes et les travaux de plus grande envergure.

C'est pourquoi, pour éviter que les nuisances se transforment en obstructions qui menacent la sécurité des personnes et des biens ou que des travaux mal réalisés affectent le libre écoulement de l'eau, le règlement établit la vulnérabilité des territoires que traversent les cours d'eau et contrôle les interventions qui peuvent être autorisées. L'objectif étant de maintenir, en tout temps, le libre écoulement des eaux. Par exemple, une nuisance, un ouvrage, une construction ou des travaux dans un cours d'eau en milieu urbanisé sont plus susceptibles d'engendrer une obstruction qui menace la sécurité des personnes et des biens que ceux situés en pleine forêt.

La nécessité ou non d'effectuer des travaux d'entretien de cours d'eau, à des fins agricoles, relève du pouvoir discrétionnaire de la MRC. Lorsque de tels travaux sont autorisés par le conseil, ces travaux sont gérés et exécutés par la MRC.

Les travaux d'aménagement de cours d'eau à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public peuvent être gérés et exécutés par tout promoteur et par la MRC, conditionnellement à l'obtention de tous les permis et autorisations nécessaires. Pour des travaux d'aménagement, à toutes autres fins, ils pourraient être réalisés par la MRC, si elle le juge justifié, conditionnellement à l'obtention de tous les permis et autorisations nécessaires.

Au Québec, il y a deux lois qui octroient des pouvoirs aux municipalités et à la MRC, afin d'intervenir et d'encadrer des interventions sur les cours d'eau, soit : la [Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme](#) et la [Loi sur les Compétences municipales](#). Cela pourrait impliquer pour le demandeur de permis, lorsque l'on veut intervenir sur les rives et le littoral d'un cours d'eau, d'obtenir deux (2) autorisations, celle de la municipalité et celle de la MRC.

Ce préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 1.3 : **Territoire touché**

Le présent règlement vise tous les cours d'eau sous la compétence de la MRC.

Les cours d'eau sous la compétence de la MRC excluent les cours d'eau ou portion de cours d'eau qui relèvent de la seule juridiction du Gouvernement fédéral. Ils sont déterminés par le décret numéro 1292-2005 en date du 20 décembre 2005 ([2005, G.O.2, 7381 A](#)). Les cours d'eau ou portion de cours d'eau exclus :

- a) le fleuve Saint-Laurent;
- b) les sections des cours d'eau où il y a flux et reflux de la marée.

Article 1.4 : Personnes assujetties

Le présent règlement assujettit à son application toute personne morale, de droit public ou de droit privé et toute personne physique.

Article 1.5 : Effet du règlement

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou du Québec.

Article 1.6 : Invalidité partielle

Le conseil de la MRC de Rivière-du-Loup décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également article par article, de manière à ce que si un article de celui-ci devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

Article 1.7 : Abrogation

L'ensemble des dispositions du règlement numéro 166-08 est abrogé.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Article 2.1 : Terminologie

Aménagement

Travaux visant à modifier une ou plusieurs des caractéristiques d'un cours d'eau dont son tracé, son profil, sa profondeur ou la pente de ses rives, à l'exclusion des travaux d'entretien. La création, la canalisation ou la fermeture par remblaiement d'un cours d'eau sont aussi des travaux d'aménagement.

Autorité compétente

Selon le contexte, la MRC, la municipalité locale, le Bureau des délégués, le gouvernement du Québec ou le gouvernement du Canada.

Certificat d'autorisation gouvernementale

Document attestant de la conformité aux dispositions d'une loi du gouvernement provincial ou fédéral. Ce document est émis par une autorité gouvernementale.

Cours d'eau

Dépression linéaire à ciel ouvert, naturelle ou artificielle, servant à l'écoulement superficiel de l'eau et parfois à l'égouttement des terres, à l'exception :

- a) d'un fossé de chemin;
- b) d'un fossé mitoyen au sens de l'article [1002](#) du [Code civil du Québec](#);
- c) d'un fossé de drainage qui satisfait à toutes les exigences suivantes :
 - utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
 - qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
 - dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares;

Les cours d'eau peuvent être à débit régulier ou intermittent.

Embâcle

Obstruction d'un cours d'eau par une cause quelconque, telle que l'accumulation de neige ou de glace.

Entretien

Travaux réalisés à des fins de drainage agricole en milieu agricole, visant à modifier le tracé, le profil, la profondeur ou la pente des talus d'un cours d'eau ayant déjà été aménagé, sans outrepasser les actes réglementaires ou les autorisations délivrées par l'autorité compétente à l'époque de son aménagement. Des travaux visant, par exemple, à creuser un cours d'eau à une profondeur moindre que son niveau initial ou visant à adoucir la pente de ses rives sont réputés ne pas outrepasser les actes réglementaires ou les autorisations antérieures.

Exutoire de drainage souterrain ou de surface

Structure permettant l'écoulement de l'eau de surface ou souterraine dans un cours d'eau,

telle que : fossé, drainage souterrain, égout pluvial ou autres canalisations.

Intervention

Acte, agissement, ouvrage, projet ou travaux.

Ligne des hautes eaux

Délimitation qui sert à situer le littoral et la rive des lacs et cours d'eau. Cette ligne des hautes eaux est déterminée comme suit :

- a) à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou, s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau;
- b) au sens du présent règlement, les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur les plans d'eau;
- c) dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux et lorsque l'information est disponible, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau située en amont;
- d) dans le cas où il y a un mur de soutènement construit en vertu d'un permis ou d'un permis d'intervention de la municipalité ou protégé par des droits acquis en vertu des règlements d'urbanisme, à compter du haut de l'ouvrage;
- e) à défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée, si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au paragraphe a).

Littoral

Partie d'un cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du cours d'eau.

Nuisance

Tout amas ponctuel, toute végétation, tout objet ou toute construction qui, par sa présence dans le littoral d'un cours d'eau, gênent l'écoulement de l'eau sans constituer une menace à la sécurité des biens ou des personnes.

Obstruction

Toute nuisance qui, par sa présence dans le littoral d'un cours d'eau, gêne l'écoulement de l'eau au point de constituer une menace à la sécurité des biens ou des personnes.

Ouvrage aérien ou souterrain traversant un cours d'eau

Structure temporaire ou permanente telle que : pipeline, ligne électrique, aqueduc, égout pluvial et/ou sanitaire.

Passage à gué

Passage occasionnel et peu fréquent pour les véhicules et les animaux directement sur le littoral.

Ponceau

Structure constituée d'au moins un conduit transversal posé dans un cours d'eau afin de créer une traverse permanente pour le libre passage des usagers.

Pont

Structure aménagée au-dessus d'un cours d'eau, comprenant ou non des culées, afin de créer une traverse permanente pour le libre passage des usagers.

Rive

Bande de terre qui borde un cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux.

Stabilisation mécanique de talus

Travaux visant à stabiliser les talus d'un cours d'eau, dans la rive ou dans le littoral, par des techniques de génie mécanique, sans en modifier la pente.

Talus

Forme géomorphologique ayant une pente dont l'inclinaison est variable, mais généralement supérieure à 25 %. En bordure d'un lac ou d'un cours d'eau, le talus correspond à une rupture de pente liée à l'érosion à la limite externe du lit d'un cours d'eau.

Article 2.2 : **Annexe du règlement**

Le plan illustrant les zones d'intervention sur les cours d'eau du territoire selon leur classement, qui figure à l'[annexe 1](#), fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2.3 : **Règles d'interprétation**

Les limites des zones qui figurent sur le plan de l'[annexe 1](#) du présent règlement doivent s'interpréter de la façon suivante :

- si la détermination de la zone où se situent les travaux demeure ambiguë, les travaux seront présumés se retrouver dans la zone la plus contraignante;
- si les travaux chevauchent plus d'une zone, les travaux seront présumés se retrouver entièrement dans la zone la plus contraignante;

Si l'intervention sur le cours d'eau est située à l'intérieur des limites de la zone ainsi définie, on doit se référer aux dispositions rattachées à la zone en question dans le présent règlement.

Article 2.4 : **Classification des cours d'eau selon la vulnérabilité des milieux urbanisés**

Aux fins du présent règlement, les cours d'eau du territoire de la MRC de Rivière-du-Loup sont répartis entre les classes suivantes :

Classe A : Certaines rivières, ou portions de celles-ci, à fort débit cartographié au plan de l'[annexe 1](#);

Classe B : Tous les cours d'eau ou portions de cours d'eau situés dans un milieu urbanisé (périmètre d'urbanisation en vigueur, milieu industriel, milieu commercial, îlot déstructuré en vigueur, zone de villégiature, zone récréative, etc.) correspondant aux zones de classe B au plan de l'[annexe 1](#);

Classe C : Tous les autres cours d'eau ou portions de cours d'eau situés dans les zones de classe C identifiées au plan de l'[annexe 1](#).

Article 2.5 : **Interrelation entre les règlements d'urbanisme et préséance**

Le Règlement sur le libre écoulement de l'eau entretient une proximité réglementaire avec les règlements d'urbanisme et, en ce sens, celui-ci est interrelié avec les autres règlements adoptés par la Municipalité dans le cadre de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ([L.R.Q., c. A-19.1](#)).

Une intervention dans le littoral ou qui est susceptible d'affecter la rive d'un cours d'eau nécessite l'obtention d'un permis de la municipalité concernée. Dans cette situation, les dispositions de l'[article 5.2.7](#) « Une construction, une réparation ou un ouvrage autorisé par un règlement d'urbanisme » s'appliquent.

CHAPITRE 3 : **DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

Article 3.1 : **Fonctionnaires désignés pour l'administration et application du règlement**

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées au conseiller en urbanisme et inspecteur des cours d'eau et au géographe.

Article 3.2 : **Tâches du fonctionnaire désigné**

Le fonctionnaire ainsi désigné a pour tâche :

- a) de visiter et d'examiner, sur présentation d'une pièce d'identité, sauf en état d'urgence, entre 7 heures et 19 heures, toute propriété immobilière et mobilière, pour constater si les dispositions du présent règlement sont respectées selon les dispositions de l'[article 3.3](#) « Accès aux cours d'eau » du présent règlement;
- b) d'examiner les demandes de permis et de vérifier si tous les renseignements et documents exigés, par le présent règlement, ont été fournis, ainsi que les frais pour la demande d'intervention ont été payés;
- c) d'émettre des permis d'intervention et des avis d'infraction, des constats d'infraction et des avis de cessation de travaux;

- d) d'exiger une attestation à l'effet que les travaux sont effectués en conformité avec les lois et règlements de toute autre autorité compétente;
- e) de faire rapport à la MRC des permis émis et refusés ainsi que des contraventions au présent règlement;
- f) de faire exécuter, lorsqu'une personne ne respecte pas le présent règlement, les travaux requis à cette fin aux frais de cette personne;
- g) de statuer sur l'identification des cours d'eau en vertu du présent règlement.

Article 3.3 : Accès aux cours d'eau

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble doit permettre aux fonctionnaires désignés par la MRC ou par la municipalité locale, y compris les professionnels mandatés à cette fin, l'accès à un cours d'eau pour effectuer les inspections et la surveillance nécessaire à l'exercice de leurs fonctions.

Il doit également permettre l'accès de la machinerie et des équipements requis pour l'exécution de travaux. Avant d'effectuer des travaux, le coordonnateur à la gestion des cours d'eau doit notifier au propriétaire, ou à l'occupant, son intention de circuler sur son terrain au moyen d'un préavis d'au moins 48 heures, à moins que l'urgence de remédier à la situation ne l'en empêche.

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble qui refuse l'accès prévu au présent article commet une infraction.

Article 3.4 : Permis d'intervention

Un permis d'intervention est obligatoire à toute personne physique ou morale qui désire entreprendre des travaux dans un cours d'eau, tel que stipulé à l'[article 5.2](#) et suivants de ce règlement.

Article 3.4.1 : Contenu d'une demande de permis d'intervention

La demande de permis d'intervention doit comprendre les renseignements suivants :

- a) le nom et l'adresse du propriétaire de l'immeuble visé;
- b) l'identification, le cas échéant, de la personne que le propriétaire autorise pour le représenter;
- c) la désignation cadastrale du lot sur lequel seront réalisés les travaux, ou à défaut de la désignation cadastrale, l'identification la plus précise du lieu où le projet sera réalisé;
- d) des photos récentes du cours d'eau et des rives;
- e) un document explicatif qui indique à quelle fin ces travaux sont nécessaires;
- f) tous documents demandés par les fonctionnaires désignés, selon la classe de cours d'eau, en vertu de la grille de spécification à l'[annexe 2](#) du présent règlement parmi les suivants :
 - certificat d'autorisation du ministère : document émis par un ministère pour des travaux réalisés sous sa compétence;
 - permis ou certificat municipal : document émis par l'inspecteur municipal en vertu d'un règlement d'urbanisme ou d'un règlement de contrôle intérimaire;
 - calcul de dimensionnement : document émis par une personne membre de l'[ordre des ingénieurs du Québec](#) attestant de la dimension d'un ponceau à construire;
 - plan et devis : documents signés et scellés par une personne membre de l'ordre des ingénieurs du Québec décrivant les travaux à réaliser;
- g) tous documents demandés au [chapitre 5](#) du présent règlement;
- h) la date prévue pour l'exécution des travaux, leur durée et l'évaluation de leurs coûts;
- i) toute autre information requise par le coordonnateur à la gestion des cours d'eau afin de s'assurer de la conformité de la demande de permis.

Article 3.4.2 : Durée de validité du permis d'intervention

Tout permis d'intervention est valide pour une période de 24 mois à compter de la date de son émission. Si les travaux ont débuté avant l'expiration du délai initial, ils doivent être

complétés dans les 3 mois suivants. Après l'expiration de ce délai, les travaux doivent faire l'objet d'une nouvelle demande de permis.

Malgré ce qui précède, pour respecter les exigences prévues à une loi ou un règlement d'une autre autorité compétente, le permis peut prévoir des dates ou des périodes au cours desquelles les travaux doivent être effectués ou, le cas échéant, être suspendus. Dans ce cas, le délai de validité du permis est modifié en conséquence.

Article 3.4.3 : Tarif relatif au permis d'intervention

Le tarif pour l'émission d'un permis d'intervention en vertu du présent règlement est établi selon les barèmes suivants :

Travaux visés	Coût
Stabilisation mécanique de talus	50 \$
Aménagement d'un exutoire de drainage souterrain ou de surface	25 \$
Travaux d'aménagement d'un cours d'eau	100 \$
Aménagement ou remplacement d'un ponceau ou d'un pont	25 \$

Article 3.4.4 : Condition d'émission des permis d'intervention

Les fonctionnaires désignés ne peuvent délivrer un permis d'intervention relatif à l'application du présent règlement qu'aux conditions suivantes :

- a) la demande est conforme au présent règlement;
- b) la demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le coordonnateur à la gestion des cours d'eau, en vertu du présent règlement;
- c) le tarif pour l'obtention du permis d'intervention a été payé.

Article 3.4.5 : Délai pour l'émission du permis

Les fonctionnaires désignés émettent le permis d'intervention dans un délai d'au plus 45 jours ouvrables de la date de dépôt d'une demande complète, si la demande est conforme au présent règlement. Dans le cas contraire, il doit faire connaître son refus au requérant par écrit et le motiver dans le même délai.

Article 3.4.6 : Avis de fin des travaux

Le propriétaire doit aviser les fonctionnaires désignés de la date de la fin des travaux visés par le permis d'intervention.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS NORMATIVES

Article 4.1 : Interdiction

Article 4.1.1 : Nuisances naturelles et anthropiques

Aux fins de la présente section, est interdit, le fait pour le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble riverain de permettre ou de tolérer la présence de l'une ou l'autre des nuisances suivantes :

- a) d'un pont ou d'un ponceau dont le dimensionnement est insuffisant ou dont le mauvais état nuit à l'écoulement normal de l'eau;
- b) de sédiments ou toute autre matière amoncelée sur le littoral suite à l'affaissement du talus non stabilisé ou stabilisé inadéquatement, ou dû à l'exécution de travaux non conformes au présent règlement ou à tout règlement d'une autre autorité compétente applicable à ce cours d'eau;
- c) de la neige poussée ou soufflée dans un cours d'eau dans le cadre d'une opération de déneigement ou à toute autre fin non autorisée;
- d) des déchets, des immondices, des pièces de ferraille, des branches ou des troncs d'arbres, des carcasses d'animaux morts, ainsi que tout autre objet ou matière déposée ou tombée dans le cours d'eau et qui nuit ou est susceptible de nuire à l'écoulement normal des eaux;
- e) d'un barrage de castors lorsqu'il constitue une menace à la sécurité des personnes ou des biens;
- f) dans le littoral des cours d'eau de classe B, tels qu'indiqués à l'[annexe 1](#), une

végétation dense et abondante susceptible de ralentir, de manière importante, l'écoulement de l'eau ou un barrage de castors.

Article 4.1.2 : Travaux dans le littoral

Toute intervention dans le littoral ou qui est susceptible d'affecter l'écoulement des eaux ou la stabilité des talus de ce cours d'eau est formellement prohibée, à moins que l'intervention soit autorisée en vertu du présent règlement.

Article 4.2 : L'écoulement de l'eau

Article 4.2.1 : Rétablir le libre écoulement de l'eau

Le propriétaire de l'immeuble visé par une interdiction mentionnée aux articles [4.1.1](#) « Nuisances naturelles et anthropiques » et [4.1.2](#) « Travaux dans le littoral » à l'obligation de rétablir le libre écoulement de l'eau.

À défaut, par le propriétaire, d'exécuter les travaux requis pour l'enlèvement d'une nuisance interdite, les dispositions des articles [6.1](#) « Travaux non conformes » et [6.2](#) « Travaux exigés mais non réalisés » du [chapitre 6](#) « Dispositions finales » s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

Nonobstant les dispositions du présent article, lorsqu'une nuisance constitue une obstruction qui menace la sécurité des personnes ou des biens, la personne désignée au niveau local doit retirer, sans délai, cette obstruction, sans préjudice aux droits de la municipalité de recouvrer, de toute personne qui l'a causée, les frais relatifs à son enlèvement.

CHAPITRE 5 : TRAVAUX QUI AFFECTENT LE LIBRE ÉCOULEMENT DES EAUX

Article 5.1 : Travaux d'entretien

Le demandeur doit fournir au coordonnateur à la gestion des cours d'eau, une demande formelle d'intervention dans les cours d'eau démontrant qu'il s'agit de travaux en milieu agricole, dans le but de rétablir le drainage agricole.

Article 5.2 : Travaux autorisés

Sur l'ensemble du territoire, nul ne peut procéder à l'une des interventions énumérées aux sous-articles du présent article sans obtenir, au préalable, un permis d'intervention conformément aux dispositions du présent règlement.

En plus de toutes autres dispositions réglementaires, l'[annexe 2](#) du présent règlement prévoit une grille de spécifications applicables à chacun des travaux autorisés selon la classe des cours d'eau. Cette grille indique l'ensemble des documents exigés et à présenter aux fonctionnaires désignés pour obtenir un permis d'intervention. La grille de spécification de l'[annexe 2](#) s'interprète de la façon décrite au paragraphe f) de l'[article 3.4.1](#) « Contenu d'une demande de permis d'intervention ».

Tous les travaux dans le littoral doivent également recevoir l'autorisation des autorités compétentes (gouvernement et municipalité).

Article 5.2.1 : Les travaux d'aménagement d'un cours d'eau

Des travaux d'aménagement peuvent être effectués pour un des objectifs suivants :

- assurer le bon fonctionnement hydraulique du cours d'eau;
- permettre la réalisation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé en vertu d'un règlement d'urbanisme;
- assurer la sécurité des biens et des personnes;
- améliorer les caractéristiques écologiques du cours d'eau.

Article 5.2.2 : Les travaux de stabilisation mécanique des talus et des rives

Une demande pour des travaux de stabilisation mécanique de talus et des rives doit être accompagnée d'une description détaillée du projet. Cette description doit prendre en compte :

- l'effet des travaux sur le régime hydraulique du cours d'eau, afin d'éviter que les travaux n'aient pas pour effet d'accroître l'érosion ou la sédimentation dans le cours d'eau en aval;
- la localisation des travaux dans le cours d'eau;

- la description de l'ouvrage. Cette stabilisation peut être effectuée par empierrement ou par toute autre technique reconnue de manière à contrer toute érosion. Un géotextile doit être placé sous l'enrochement. L'enrochement doit être composé des roches angulaires d'un diamètre minimal de 30 cm;
- la description de la méthode de travail. Les travaux doivent être effectués pendant la période des basses eaux estivale, préférablement entre le 1^{er} mai et le 31 octobre. De plus, la personne doit procéder à la remise en état des lieux à la fin des travaux;
- la justification de l'installation de l'ouvrage.

Article 5.2.3 : L'installation d'un pont ou d'un ponceau

Une demande pour des travaux d'installation ou de remplacement d'un pont ou d'un ponceau doit être accompagnée d'une description détaillée du projet. Cette description doit prendre en compte :

- le régime hydraulique du cours d'eau ainsi que l'évacuation des glaces pendant les débâcles, afin de dimensionner le ponceau/pont de manière à permettre le libre écoulement de l'eau pendant des crues de récurrence 25 ans (une durée de pluie de 6 heures) majorée de 10 % afin de tenir compte des changements climatiques. Cette exigence s'applique à l'égard de ponceaux traversant les cours d'eau de classe A et B;
- la localisation du pont/ponceau dans le cours d'eau;
- le ponceau doit être installé en suivant la pente du littoral et sa base doit se trouver à une profondeur permettant de rétablir le profil antérieur du littoral naturel ou, selon le cas, établi par l'acte réglementaire. De plus, si le ponceau est un conduit fermé, la profondeur enfouie doit être au moins égale à 10 % du diamètre du ponceau. S'il faut mettre en place des ponceaux en parallèle dans un cours d'eau ou s'il faut installer les culées d'un pont dans le littoral, une justification est requise;
- la stabilisation du pont/ponceau. Elle peut être effectuée par empierrement ou par toute autre technique reconnue de manière à contrer toute érosion;
- la longueur maximale d'un ponceau, à des fins privées, est de 15 mètres, sauf lorsqu'il s'agit d'un ponceau à des fins publiques, sa longueur doit respecter la norme établie à cette fin par l'autorité compétente.

Article 5.2.3.1 : Dimension d'un ponceau en zone agricole

En milieu agricole, tout ponceau doit avoir un diamètre d'au moins 75 cm. Cette exigence s'applique à l'égard de ponceaux traversant les cours d'eau de classe C;

Un ponceau installé dans un cours d'eau ayant déjà fait l'objet d'un acte réglementaire ne peut avoir une dimension, une largeur ou une hauteur inférieure à ce qui est prévu dans cet acte réglementaire.

Article 5.2.4 : Un ouvrage aérien ou souterrain qui affecte l'écoulement des eaux d'un cours d'eau

Une demande pour des travaux qui concernent un ouvrage aérien ou souterrain doit être accompagnée d'une description détaillée des travaux. Cette description doit prendre en compte :

- la localisation de l'ouvrage;
- le régime hydraulique du cours d'eau, afin d'assurer, lors des travaux et après, le libre écoulement de l'eau et l'évacuation des glaces pendant les débâcles, s'il y a lieu;
- une caractérisation des rives du cours d'eau, afin de proposer ou non une stabilisation en amont et en aval de l'ouvrage selon les dispositions contenues dans le présent règlement;
- la description de l'ouvrage;
- la démonstration que l'installation de l'ouvrage permettra la réalisation potentielle des travaux d'entretien de cours d'eau, s'il y a lieu.

Article 5.2.5 : Passage à gué

L'aménagement d'un passage à gué dans un cours d'eau est autorisé aux conditions suivantes :

- le passage à gué doit être localisé de manière à limiter le nombre de traversées dans le cours d'eau et être installé :
 - dans une section étroite;
 - dans un secteur rectiligne;
 - sur un littoral offrant une surface ferme et suffisamment dure pour garantir une bonne capacité portante, sans risque d'altération du milieu.
- la traverse du cours d'eau doit être réalisée à angle droit;
- le passage à gué doit être aménagé sur une largeur maximale de 5 mètres;
- lorsque le littoral n'offre pas une capacité portante suffisante, le passage à gué doit être installé à une profondeur minimale de 20 cm sous le lit du cours d'eau. Il doit être stabilisé au moyen de roches ou de gravier propre compacté sur une profondeur de 300 mm et un géotextile doit être prévu sous le coussin de support;
- dans tous les cas, l'aménagement ne doit pas rehausser le littoral du cours d'eau.

Article 5.2.6 : Exutoire de drainage souterrain ou de surface

La mise en place d'un exutoire est autorisée à condition d'effectuer une stabilisation du sol à sa sortie, soit par empierrement ou par toute autre technique reconnue de manière à contrer toute érosion.

Article 5.2.7 : Une construction, une réparation ou un ouvrage autorisé par un règlement d'urbanisme

Une demande pour des travaux, préalablement autorisés en vertu des règlements d'urbanisme ou des règlements de contrôle intérimaire de la MRC de Rivière-du-Loup, doit être accompagnée d'une description sommaire des travaux. Cette description doit prendre en compte :

- la localisation des travaux;
- l'impact des travaux sur le libre écoulement des eaux;
- les mesures d'amélioration pour assurer le libre écoulement des eaux.

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES

Article 6.1 : Travaux non conformes

L'exécution de travaux non conformes à une exigence prévue au présent règlement ou la modification des travaux autorisés sans obtenir, au préalable, une modification du permis est susceptible de sanctions prévues aux dispositions du [chapitre 6](#) « dispositions finales » du présent règlement.

Le propriétaire de l'immeuble est tenu d'exécuter tous les travaux requis pour assurer leur conformité au présent règlement dans le délai qui lui est imparti lorsqu'un avis lui a été signifié par les fonctionnaires désignés.

À défaut, par cette personne, d'exécuter les travaux requis à l'intérieur du délai imparti, les dispositions du [chapitre 6](#) « dispositions finales » s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

Article 6.2 : Travaux exigés, mais non réalisés

Aux fins du présent règlement, les frais comprennent toutes les dépenses effectuées pour l'exécution de ces travaux, incluant les honoraires professionnels d'une personne membre de l'[Ordre des ingénieurs du Québec](#), si requis.

Toute somme due par un propriétaire à la suite d'une intervention en vertu du présent article est assimilée à une taxe foncière et recouvrable de la même manière. Autrement, la créance est assimilée à une taxe non foncière. Toute somme due porte intérêt au taux d'intérêt en vigueur.

Article 6.3 : Sanctions pénales

Nonobstant l'existence de tout recours civil, toute personne qui contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende.

- pour une première infraction, si le contrevenant est une personne physique, l'amende minimale est de 300 \$ et maximale de 1 000 \$ et, s'il s'agit d'une personne morale, l'amende minimale est de 600 \$ et maximale de 2 000 \$;
- pour une récidive, les montants mentionnés à l'alinéa précédent sont doublés.

L'amende peut être exigée pour chaque jour que dure l'infraction, s'il s'agit d'une infraction continue.

Article 6.4 : Autres recours de droit civil

En sus des recours par action pénale, le conseil de la MRC peut exercer, devant les tribunaux de juridiction civile, tous les autres recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

Article 6.5 : Personne partie à l'infraction

Une personne qui accomplit ou omet d'accomplir quelque chose en vue d'aider une personne à commettre une infraction au présent règlement ou qui conseille, encourage ou incite une personne à commettre une infraction, commet elle aussi l'infraction et est passible de la même peine.

Un administrateur ou un dirigeant d'une personne morale qui amène cette personne morale par un ordre, une autorisation, un conseil ou un encouragement à refuser ou à négliger de se conformer aux prescriptions du présent règlement commet une infraction et est passible de la même peine que celles prévues à l'[article 6.3](#) « Sanctions pénales ».

Article 6.6 : Fausse déclaration

Commet également une infraction qui le rend passible des peines prévues à l'[article 6.3](#) « Sanctions pénales » toute personne qui, afin d'obtenir un permis d'intervention, une permission ou une approbation délivré en vertu du règlement, fait une déclaration au fonctionnaire désigné sachant qu'elle est fausse ou trompeuse.

Article 6.7 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

L'[annexe cartographique 1](#) est classée aux archives sous la cote « règlement numéro 238-17 ».

L'[annexe 2](#), grille de spécifications, est classée aux archives sous la cote « règlement numéro 238-17 ».

(Sous réserve de l'approbation du procès-verbal)

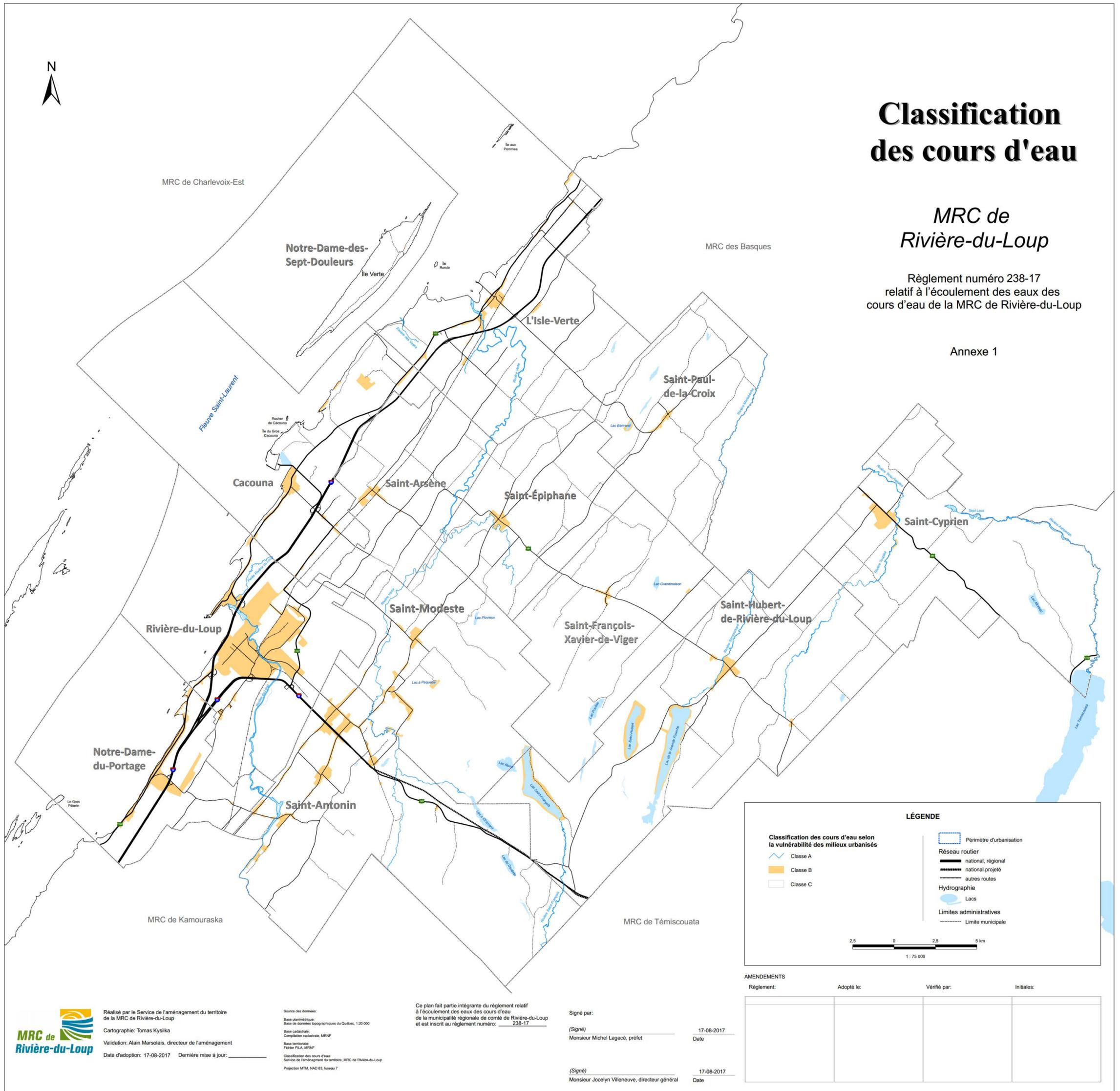
(Signé) Jocelyn Villeneuve, directeur général et secrétaire-trésorier

(Signé) Michel Lagacé, préfet

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Ce vingt-sixième jour du mois de septembre 2017.

Jocelyn Villeneuve, directeur général et secrétaire-trésorier



Classification des cours d'eau

MRC de Rivière-du-Loup

Règlement numéro 238-17
relatif à l'écoulement des eaux des
cours d'eau de la MRC de Rivière-du-Loup

Annexe 1

LÉGENDE

Classification des cours d'eau selon la vulnérabilité des milieux urbanisés

- Classe A
- Classe B
- Classe C

Réseau routier

- national, régional
- national projeté
- autres routes

Hydrographie

- Lacs

Limites administratives

- Limite municipale

Périmètre d'urbanisation

2,5 0 2,5 5 km
1 : 75 000

AMENDEMENTS

Règlement:	Adopté le:	Vérifié par:	Initiales:

--	--	--	--



Réalisé par le Service de l'aménagement du territoire de la MRC de Rivière-du-Loup
Cartographie: Tomas Kysilka
Validation: Alain Marsolais, directeur de l'aménagement
Date d'adoption: 17-08-2017 Dernière mise à jour: _____

Source des données:
Base planimétrique:
Base de données topographiques du Québec, 1:20 000
Base cadastrale:
Compilation cadastrale, MRNF
Base territoriale:
Fichier FLA, MRNF
Classification des cours d'eau:
Service de l'aménagement du territoire, MRC de Rivière-du-Loup
Projection MTM, NAD 83, fuseau 7

Ce plan fait partie intégrante du règlement relatif à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup et est inscrit au règlement numéro: 238-17

Signé par:
(Signé) Monsieur Michel Lagacé, préfet 17-08-2017
Date
(Signé) Monsieur Jocelyn Villeneuve, directeur général 17-08-2017
Date

ANNEXE 2 : GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

RÈGLEMENT 238-17			Permis d'intervention	CA du ministère*	Permis ou certificat municipal	Calcul de dimensionnement	Plan et devis
Dispositions							
Classe de cours d'eau	Travaux	Référence au règlement					
A	Aménagement d'un cours d'eau	Article 5.2.1	•	•	•		•
B		Article 5.2.1	•	•	•		•
C		Article 5.2.1	•	•	•		•
A	Stabilisation mécanique de talus/rives	Article 5.2.2	•		•		•
B		Article 5.2.2	•		•		•
C		Article 5.2.2			•		•
A	Implantation d'un ponceau/pont	Article 5.2.3	•		•		•
B		Article 5.2.3	•		•	•	
C		Articles 5.2.3 et 5.2.3.1			•		
A	Ouvrage aérien/souterrain qui affecte un cours d'eau	Article 5.2.4	•	•	•		
B		Article 5.2.4	•	•	•		
C		Article 5.2.4		•	•		
A	Passage à gué	Article 5.2.5	•		•		
B		Article 5.2.5	•		•		
C		Article 5.2.5			•		
A	Exutoire de drainage souterrain/surface	Article 5.2.6	•		•		
B		Article 5.2.6	•		•		
C		Article 5.2.6			•		
A	Construction, réparation ou ouvrage autorisé par un règlement d'urbanisme	Article 5.2.7	•		•		
B		Article 5.2.7			•		
C		Article 5.2.7			•		

* si applicable

Description des documents à obtenir ou à fournir :

Permis d'intervention : document émis par les fonctionnaires désignés autorisant les interventions, telles que l'aménagement de cours d'eau, l'installation de pont et ponceau, la stabilisation de rives, le passage à gué et les exutoires de drainage.

Certificat d'autorisation du ministère : document émis par un ministère pour des travaux réalisés sous sa compétence (exemple: [article 22](#) de la Loi sur la qualité de l'environnement).

Permis ou certificat municipal : document émis par l'inspecteur municipal en vertu d'un règlement d'urbanisme ou d'un RCI.

Calcul de dimensionnement : document émis par une personne membre de l'ordre des ingénieurs du Québec attestant de la dimension d'un ponceau à construire.

Plan et devis : documents signés et scellés par une personne membre de l'[ordre des ingénieurs du Québec](#) décrivant les travaux à réaliser.